

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2021 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par ARALEP, représenté par Monsieur Jean-François Fruget, en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable en date du 25 janvier 2022 de M. Florestan Giroud, représentant le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Bénéficiaire**

Nom : ARALEP  
Monsieur Jean-François Fruget  
66 bd Niels Bohr  
69 100 VILLEURBANNE

**Article 2 – Objet**

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer le suivi ichtyologique réglementaire du secteur fluvial du Rhône autour du NPE du Bugey, sur les communes de Saint-Vulbas et Loyettes, sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'opération est Monsieur Jean-François Fruget, directeur d'ARALEP, assisté de :

- Monsieur Jean-Paul Mallet, chef de projet,
- Monsieur Alexandre Guenat, ingénieur d'études,
- Monsieur Paul Gauthier, assistant ingénieurs,
- Madame Gwenaëlle Concastie, technicienne,,
- Madame Anne Morgillo, ingénieure d'études,
- Monsieur Jean-Yves Brana, ingénieur d'études.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

### **Article 4 – Période de validité**

La présente autorisation est **valable du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022 inclus**.

### **Article 5 – Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés pour la réalisation des opérations les moyens suivants :

- groupe de pêche électrique EFKO FEG 8000

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

### **Article 6 – Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

### **Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 – Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel**

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : [sd01@ofb.gouv.fr](mailto:sd01@ofb.gouv.fr)).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

### **Article 10 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 – Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Monsieur Nicolas PERRIN, président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- à Monsieur Georges CARROTTE, président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux Filets,
- aux maires des communes de Saint-Vulbas et Loyettes,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 janvier 2022  
Pour la préfète et par subdélégation,  
La cheffe d'unité,

Audrey CHARTRE